

**Saint-Étienne-
de-Lauzon**

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 608

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA
ZONE Cb-5**

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 1995 ;

ATTENDU QUE M. Patrick Pelletier a voté contre ce règlement et que MM. Christian Jobin, Jacques Mercier, Bertrand La-Rue et Philippe Laberge ainsi que M^{mes} Jeannie Paulidis et Lucie Goulet ont voté en faveur de celui-ci ;

LE RÈGLEMENT # 608 EST ADOPTÉ SUR DIVISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- *Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 608 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-5.*

ARTICLE 2.- *L'objet de ce règlement est d'apporter des modifications relativement aux écrans tampons ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone Cb-5.*

ARTICLE 3.-

La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-5 :

- a) l'usage particulier 23 (F-1) Centre d'activités physiques, récréatives et sportives y est dorénavant autorisé ; le chiffre 1) est par conséquent ajouté après la lettre F) ;*
- b) l'usage particulier 23 (F-4) y est dorénavant prohibé ; le chiffre 4) inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 23 - Consommation locale et régionale est par conséquent biffé ;*
- c) les usages appartenant à la classe d'usages 27 - Hydrocarbures y sont dorénavant prohibés ; les lettres A, C et D inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages sont par conséquent biffées ;*
- d) les usages appartenant à la Classe d'usages 29 - Marchandises d'occasion y sont dorénavant autorisés ; un point noir est par conséquent inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- e) les usages appartenant à la Classe d'usages 35 - Restauration y sont dorénavant prohibés ; le point noir inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages est par conséquent biffé ;*
- f) les usages appartenant à la classe d'usages 36 - Débit de boisson y sont dorénavant prohibés ; les lettres A et B inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages sont par conséquent biffées ;*
- g) les usages appartenant à la Classe d'usages 37 - Hôtellerie y sont dorénavant prohibés ; les lettres C et D inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages sont par conséquent biffées.*

ARTICLE 4.-

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-5 :

- a) l'usage Café-Terrasse est dorénavant prohibé ; le point noir inscrit à la grille des spécifications sous la ligne 11.7 est par conséquent biffé ;*
- b) les usages autorisés sont dorénavant assujettis aux dispositions relatives aux écrans tampons ; la lettre «A» est par conséquent inscrite à la grille des spécifications sous la ligne # 24.2.*

ARTICLE 5.- *L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suite est ajouté :*

«Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cb-12(Cm-5) et Cm-6, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la clôture est constituée soit de bois peint, teint ou traité contre les intempéries, soit de résine de synthèse ;*
- b) la clôture est opaque et faite de planches posées verticalement dont la largeur varie entre 15 et 30 centimètres ;*
- c) la clôture est érigée sur le terrain occupé par l'usage Commerce ou Services ;*
- d) la clôture est érigée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ;*
- e) sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, les prescriptions de ce règlement relatives à la hauteur et à la localisation des clôtures sont respectées.»*

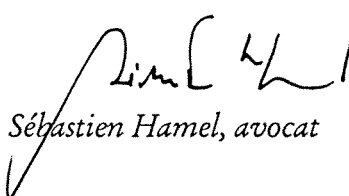
ARTICLE 6.- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm